



Conferenza stampa annuale

Berna, il 9 maggio 2023

Cartella stampa

- 1. Comunicato stampa**
- 2. Relazioni (in francese)**
- 3. Rapporto di attività 2022**
- 4. Rapporto sulla situazione finanziaria degli istituti di previdenza 2022
(in francese)**



Comunicato stampa

Data:

9 maggio 2023

Previdenza professionale: anno molto negativo per gli investimenti e aumento degli istituti con una copertura insufficiente / Ridistribuzione esigua come nell'anno precedente

Dopo un anno molto negativo per gli investimenti, alla fine del 2022 il grado di copertura degli istituti di previdenza ha registrato un notevole calo, ma resta comunque mediamente al di sopra del 100 per cento. Il rendimento medio netto dei patrimoni nel 2022 è stato pari a $-9,2$ per cento (2021: $8,0$ %). Di conseguenza, alla fine del 2022 il grado di copertura medio si è attestato al $107,0$ per cento (fine 2021: $118,5$ %), con un $16,1$ per cento (2021: $0,1$ %) degli istituti di previdenza in situazione di copertura insufficiente. Come nel 2021, la ridistribuzione dagli assicurati attivi ai beneficiari di rendita è stata esigua.

Il 9 maggio 2023 la Commissione di alta vigilanza della previdenza professionale (CAV PP) ha pubblicato i dati più recenti sulla situazione finanziaria degli istituti di previdenza. Il rilevamento tempestivo dei dati degli istituti di previdenza, basato sui rischi e uniforme a livello nazionale, consente di avere una visione d'insieme aggiornata della situazione finanziaria del sistema della previdenza professionale al 31 dicembre 2022.

Calo dei gradi di copertura a causa delle forti fluttuazioni di mercato

L'anno scorso il ritorno dell'inflazione e il considerevole aumento dei tassi d'interesse a esso connesso, la guerra in Ucraina, la crisi energetica e l'interruzione delle catene di approvvigionamento hanno causato notevoli incertezze circa il futuro andamento economico, con conseguenti turbolenze sui mercati finanziari.

In seguito alla performance molto negativa nelle principali categorie d'investimento (azioni e obbligazioni), ma anche in quasi tutte le altre categorie d'investimento, nel 2022 la situazione finanziaria degli istituti di previdenza si è considerevolmente deteriorata. Nell'anno in esame il rendimento patrimoniale netto degli istituti di previdenza

è stato fortemente negativo: -9,2 per cento (2021: 8,0 %) presso gli istituti di previdenza senza garanzia dello Stato e senza assicurazione completa, e -8,2 per cento (2021: 8,3 %) presso quelli con garanzia dello Stato.

Di conseguenza, il grado di copertura medio degli istituti di previdenza senza garanzia dello Stato e senza assicurazione completa è sceso al 107,0 per cento (fine 2021: 118,5 %), quello degli istituti degli enti di diritto pubblico con garanzia dello Stato all'81,3 per cento (fine 2021: 89,3 %). Alla fine del 2022, dunque, solo l'84 per cento (2021: 99 %) degli istituti di previdenza senza garanzia dello Stato e senza assicurazione completa presentava ancora un grado di copertura di almeno il 100 per cento.

Per quanto riguarda gli impegni degli istituti di previdenza, l'aumento dei tassi d'interesse ha però anche un lato positivo a medio termine: se si considera il valore di mercato, anche gli impegni pensionistici di lunga durata hanno perso valore, il che vuol dire che con l'aumento dei tassi d'interesse saranno finanziabili con un rischio inferiore.

Remunerazione reale negativa a breve termine, ma nettamente positiva a lungo termine

A causa della performance negativa media, nell'anno in esame è diminuita anche la remunerazione media dell'avere di vecchiaia degli assicurati attivi, che è passata dal 3,69 per cento alla fine del 2021 all'1,90 per cento alla fine del 2022. A titolo di confronto, secondo l'Ufficio federale di statistica, nel 2022 in Svizzera si è registrato un rincaro del 2,8 per cento (2021: 0,6 %). Questo significa che nel 2022 per molti assicurati attivi la remunerazione reale del patrimonio della previdenza professionale è tornata ad essere negativa dopo tanto tempo.

Di per sé si tratta di un fatto negativo. Tuttavia, dalle analisi riportate nel capitolo di approfondimento di quest'anno (cap. 3) emerge che, in un'ottica di lungo periodo, i rendimenti degli investimenti, ovvero il terzo contribuente che caratterizza il 2° pilastro, hanno mediamente soddisfatto, se non addirittura superato, le aspettative.

La redistribuzione resta esigua

Nell'anno in esame, la redistribuzione stimata, presenta come nel 2021 un rapporto praticamente equilibrato tra la ripartizione a favore degli assicurati attivi e quella a favore dei beneficiari di rendita, ma per la prima volta la stima della OAK BV (dal 2014) risulta a favore dell'assicurato attivo (0,2 miliardi di franchi). Di conseguenza, anche la redistribuzione media sull'arco degli ultimi cinque anni (0,4 % del capitale di previdenza degli assicurati attivi e dei beneficiari di rendita) si è ulteriormente ridotta.

Si può presumere che, in seguito alle misure adottate dagli istituti di previdenza almeno negli ultimi dieci anni (riduzioni dell'aliquota di conversione e dei tassi d'interesse tecnici) e al notevole aumento dei tassi d'interesse osservato nell'anno in esame, la fase di redistribuzione a scapito degli assicurati attivi sia giunta al termine. Va però rilevato che questo non vale per le casse che assicurano le prestazioni minime LPP, le quali potranno raggiungere un livello delle prestazioni finanziabile quasi senza redistribuzione soltanto con l'attuazione della riforma LPP 21, approvata in Parlamento.

Poiché la redistribuzione ha toccato e continua a toccare gli istituti di previdenza in modo molto eterogeneo, per questi ultimi sarà importante analizzare le ripercussioni della redistribuzione registrata negli ultimi anni per i propri assicurati e provvedere a una compensazione tra le generazioni che hanno avuto trattamenti diversi.

Riforma LPP 21 favorevole alle casse che assicurano le prestazioni minime LPP, ma continua necessità di modernizzazione

L'adeguamento dell'aliquota di conversione alla realtà demografica ed economica, ovvero all'aumento della speranza di vita e al basso livello dei tassi d'interesse, che il Parlamento ha deciso nel quadro della riforma LPP 21 sgrava in particolare le casse pensioni che assicurano le prestazioni minime LPP. Questo rafforza la stabilità finanziaria del sistema.

Inoltre, dopo dieci anni di esperienze con la riforma strutturale, occorre ora pensare anche alla necessaria modernizzazione dell'attuale sistema legale di controllo e vigilanza. La valutazione della riforma strutturale della LPP, commissionata dal Parlamento con il postulato 21.3968 della Commissione della sicurezza sociale e della sanità del Consiglio nazionale (CSSS-N), è dunque un passo importante.

Data la forte tendenza alla concentrazione in istituti collettivi e comuni sempre più grandi e complessi, il legislatore dovrebbe in particolare rafforzare gli strumenti di vigilanza prendendo spunto dalle regolamentazioni attualmente previste da sistemi di vigilanza moderni comparabili. La CAV PP contribuirà a questa valutazione con le sue esperienze in materia di trasparenza, governance e vigilanza e indicherà gli interventi legislativi necessari (<https://www.oak-bv.admin.ch/it/temi/valutazione-riforma-strutturale>).

Prospettive

In quanto investitori a lungo termine, gli istituti di previdenza devono essere in grado di gestire le fluttuazioni di mercato. Gli anni borsistici positivi fino al 2021 hanno permesso a molti istituti di previdenza di costituire appieno le proprie riserve di fluttuazione di valore. Questi istituti sono così stati in grado di affrontare anche le ripercussioni negative dell'andamento dei mercati finanziari. Gli istituti di previdenza che fino alla fine del 2021 non avevano costituito riserve di fluttuazione di valore sufficienti, invece, si ritrovano ora in una situazione di copertura insufficiente o con riserve esigue. Alla fine del 2022 gran parte delle riserve di fluttuazione di valore è stata utilizzata. A tale data ancora il 58 % degli istituti di previdenza disponeva di una riserva di fluttuazione di valore pari o superiore al 25 per cento del valore obiettivo.

La legge autorizza situazioni di copertura insufficiente periodiche per gli istituti di previdenza. Nel 2° pilastro le rendite correnti sono garantite, anche per gli istituti di previdenza in situazione di copertura insufficiente. Gli assicurati attivi di tali istituti possono essere confrontati con misure di risanamento quali l'applicazione di un tasso d'interesse ridotto o l'imposizione di contributi di risanamento. Questo dipende però dalla situazione effettiva del singolo istituto di previdenza. Una copertura insufficiente non comporta automaticamente misure di risanamento. Tuttavia, viene sempre verificata individualmente dall'autorità di vigilanza regionale. Ad oggi si può presumere che il ricorso a contributi di risanamento sarà necessario soltanto in rari casi.

Informazioni:

Manfred Hüsler
Direttore della CAV PP
+41 58 462 94 93

manfred.huesler@oak-bv.admin.ch

Commissione di alta vigilanza della previdenza professionale (CAV PP)

La Commissione di alta vigilanza della previdenza professionale (CAV PP) è una commissione decisionale indipendente, le cui attività sono interamente finanziate per mezzo di tasse ed emolumenti. La vigilanza diretta sugli istituti di previdenza compete a otto autorità di vigilanza cantonali e regionali del luogo in cui i singoli istituti hanno sede. L'alta vigilanza su tali autorità è esercitata dalla CAV PP e non è soggetta né alle istruzioni del Parlamento né a quelle del Consiglio federale. La CAV PP esercita anche la vigilanza diretta sulle fondazioni d'investimento nonché sul fondo di garanzia e sull'istituto collettore. È inoltre competente per l'abilitazione dei periti in materia di previdenza professionale.

Per tutelare in modo responsabile, guardando al futuro, gli interessi finanziari degli assicurati, la CAV PP esercita una vigilanza uniforme basata sui rischi. Con le sue misure e le sue decisioni, che si inseriscono in un contesto macroeconomico a lungo termine, l'autorità intende migliorare costantemente la sicurezza del sistema, la certezza giuridica e la garanzia della qualità.

A tutela dei fondi previdenziali degli assicurati, la legge prevede una gestione degli istituti di previdenza basata sui rischi. L'attività di vigilanza deve essere organizzata di conseguenza. In questo ambito, la legge mette a disposizione della CAV PP lo strumento delle direttive. La Commissione può così impartire istruzioni per le autorità di vigilanza o per l'attività dei periti in materia di previdenza professionale o degli uffici di revisione.



Conférence de presse

Berne, le 9 mai 2023

Renforcer le 2^e pilier pour les périodes d'incertitude

Vera Kupper Staub, présidente de la CHS PP

L'exercice 2022 a été marqué par le retour de l'inflation, la forte remontée des taux d'intérêt sur les marchés mondiaux, l'attaque de l'Ukraine par la Russie et les problèmes économiques de la Chine consécutifs à sa stratégie zéro Covid. Il en a résulté un risque géopolitique accru et une grande incertitude concernant l'évolution de l'économie mondiale.

La confiance, ressource fondamentale de la gestion de crise

Après la pandémie de COVID-19, que la société doit encore digérer, et dans le contexte actuel du naufrage du Crédit Suisse, un fleuron de l'économie suisse vieux de 166 ans, il semble que nous ne puissions plus sortir des situations de crise.

Nous parlons ici de crises qui constituent également des défis pour les institutions de prévoyance ; ces défis sont certes gérables, mais seulement par une action responsable et prudente des organes suprêmes.

Et nous parlons ici d'événements qui montrent l'importance de la *confiance* dans la gestion des crises et la préparation de l'avenir : sans confiance dans l'expertise et la compétence des instances économiques, politiques et, surtout, réglementaires, les mesures visant à préparer l'avenir seront difficilement réalisables.

Appréciation de la situation actuelle

Après une année marquée par une performance fortement négative des placements, les taux de couverture des institutions de prévoyance ont considérablement baissé. En moyenne, ils étaient toutefois nettement supérieurs à 100 % fin 2022. Cependant, la hausse des taux d'intérêt a aussi des effets positifs à moyen terme sur les engagements de prévoyance des institutions. Du point de vue de la valeur de marché, les engagements à long terme liés aux rentes ont également perdu de leur valeur, ce qui signifie que la hausse des taux d'intérêt permettra, à l'avenir, de financer les promesses d'intérêt (taux de conversion) en prenant moins de risques.

La performance nette moyenne de la fortune réalisée en 2022 était de -9,2 % (8,0 % en 2021) pour les institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète, et de -8,2 % (8,3 % en 2021) pour les institutions de prévoyance avec garantie étatique. Cette performance négative se traduit par une baisse des taux de couverture calculés sur des bases individuelles, qui sont passés en moyenne de 118,5 % fin 2021 à 107,0 % fin 2022 pour la première catégorie d'institutions et de 89,3 % à 81,3 % pour la seconde.

La vice-présidente Catherine Pietrini abordera plus en détail la situation financière actuelle des institutions de prévoyance et les évolutions possibles.

La redistribution est faible, comme l'année précédente

L'analyse de la redistribution pour l'exercice 2022 comme en 2021, montre que le rapport entre les dépenses en faveur des assurés actifs et celles en faveur des bénéficiaires de rentes est quasiment équilibré. En revanche, pour la première fois depuis 2014, date du début de l'estimation par la CHS PP, elle est en faveur des assurés actifs et s'élève à 0,2 milliards de francs. La redistribution a par conséquent continué de diminuer en moyenne sur les cinq dernières années (0,4 % du capital de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes).

On peut s'attendre à ce que les mesures prises par les institutions de prévoyance au cours des dix dernières années au moins (baisse des taux de conversion et des taux d'intérêt techniques) et la nette hausse du niveau des taux d'intérêt observée au cours de l'année sous revue marquent la fin de la phase de redistribution au détriment des assurés actifs. Il faut toutefois noter que cela ne s'applique pas aux caisses n'offrant que le minimum LPP. Seule la réforme de la LPP adoptée par le Parlement permettra à ces dernières de mettre en œuvre un niveau de prestations finançable quasiment sans redistribution.

Comme les institutions de prévoyance ont été et restent très diversement touchées par la redistribution, il sera important pour elles d'analyser précisément ses effets sur leurs assurés et de veiller à un équilibre entre les générations différemment affectées.

D'une réforme à l'autre

Un autre point positif – qui nous fait passer à la dimension politique et réglementaire de la prévoyance professionnelle – est que le Parlement a enfin adopté, le 17 mars 2023, la réforme de la prévoyance professionnelle (LPP 21), qui s'impose de toute urgence. Cette réforme vise à renforcer le financement du 2^e pilier, à maintenir le niveau global des rentes et à améliorer la couverture des personnes travaillant à temps partiel, et donc en particulier des femmes.

Si je considère personnellement que ce dernier point, à savoir la couverture des travailleurs à temps partiel, aurait dû intervenir depuis longtemps et représente un développement important pour le système de la prévoyance professionnelle, c'est surtout l'abaissement du taux de conversion minimal qui revêt une importance centrale sur le plan réglementaire, car il permet enfin d'améliorer durablement la stabilité financière des institutions de prévoyance, notamment de celles dont les plans de prévoyance sont proches du minimum LPP.

Une modernisation reste nécessaire

Il faut espérer que la réforme de la LPP obtiendra une majorité lors de la probable votation populaire et que le blocage politique des réformes, qui dure depuis plusieurs années, prendra fin.

En introduction, j'ai évoqué la confiance comme bien essentiel, en particulier pour les instances politiques et réglementaires. Étant donné la crise de confiance que la chute du Crédit Suisse a provoquée chez de nombreuses personnes, il est d'autant plus important de s'attaquer sans tarder au chantier de la surveillance de la prévoyance professionnelle.

La CHS PP salue à cet égard la récente décision du Parlement d'ordonner une évaluation de la réforme structurelle de la LPP. Dans le contexte de concentration des institutions collectives et communes de taille et de complexité croissantes, il est urgent d'adapter les instruments de surveillance. Ces derniers reposent encore sur l'idée de caisses de pension propres à une entreprise, avec une structure gérable, une parité fonctionnelle et une absence de conflits d'intérêts.

Manfred Hüsler, directeur de la CHS PP, examinera plus en détail cette problématique dans son exposé.



Conférence de presse

Berne, le 9 mai 2023

Evaluation actuelle de la situation financière des institutions de prévoyance

Catherine Pietrini, vice-présidente de la CHS PP

La Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) a réalisé pour la onzième fois l'enquête sur la situation financière des institutions de prévoyance à fin 2022. Les résultats sont publiés dans le rapport sur la situation financière des institutions de prévoyance.

La CHS PP mesure la situation financière des institutions de prévoyance à l'aide de quatre dimensions de risque : Le taux de couverture, la promesse d'intérêt, la capacité d'assainissement et la stratégie de placement.

Nous allons parcourir dans cet exposé les faits saillants de l'année 2022 à l'aune des premières valeurs : le taux de couverture et la promesse d'intérêts.

Dans le rapport sur la situation financière des institutions de prévoyance, vous trouverez les informations détaillées sur les quatre dimensions de risque. Bien que l'année 2022 ait également apporté des aspects positifs à moyen terme avec la baisse des taux d'intérêt, le risque global des institutions de prévoyance a augmenté de manière significative.

Détérioration des taux de couverture des institutions de prévoyance

Comme l'a déjà expliqué Mme Kupper Staub, l'année 2022 a été marquée par des incertitudes globales et une forte hausse des taux d'intérêt sur le marché, ce qui a eu des répercussions négatives sur les marchés des capitaux. En raison de la performance fortement négative dans les catégories de placement centrales que sont les actions et les obligations, mais aussi dans presque toutes les autres catégories de placement, la situation financière des institutions de prévoyance s'est détériorée de manière significative.

La performance moyenne de la fortune nette réalisée par les institutions de prévoyance a été fortement négative durant l'année sous revue : elle s'est élevée à -9,2 % (année précédente : 8,0 %) pour les institutions sans garantie de l'Etat et sans solution d'assurance complète.

La situation de couverture moyenne des institutions de prévoyance suisses s'est donc considérablement détériorée à la fin 2022. Alors que l'année précédente, les taux de couverture individuels des institutions de prévoyance sans garantie de l'Etat et sans solution d'assurance complète avaient atteint en moyenne de nouveaux sommets avec 118,5 %, ils sont tombés à 107,0 % fin 2022.

Fin 2022, 16,1 % (année précédente : 0,1 %) des institutions de prévoyance sans garantie de l'Etat et sans solution d'assurance complète se trouvaient néanmoins en découvert.

L'évaluation des risques s'est donc sensiblement modifiée : Désormais, 29 % (année précédente : 2 %) des institutions de prévoyance sans garantie de l'Etat et sans solution d'assurance complète présentent un risque plutôt élevé ou élevé dans la dimension de risque "taux de couverture".

Le taux de couverture moyen calculé sur des bases uniformes

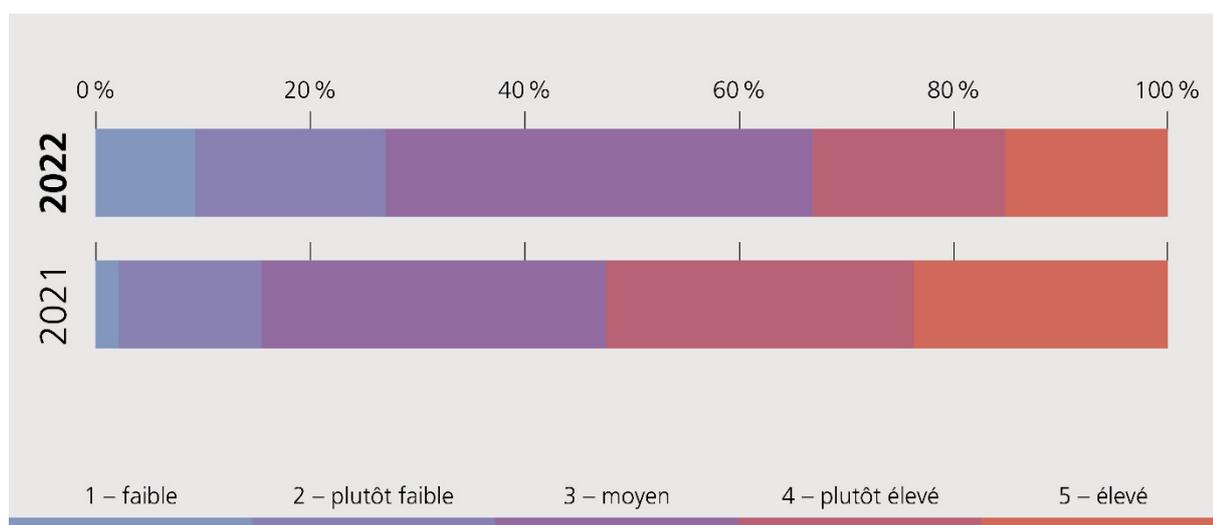


Le retournement des taux d'intérêt réduit le risque des garanties de rentes futures

Au cours de l'année sous revue, les promesses d'intérêt pour les futures rentes de vieillesse ont à nouveau été légèrement abaissées. La promesse d'intérêt résulte du taux de conversion. En principe, plus la promesse d'intérêt est élevée, plus sa réalisation est risquée. La promesse d'intérêt future moyenne pour les institutions de prévoyance sans garantie de l'Etat et sans solution d'assurance complète était de 2,38 % fin 2022 (année précédente : 2,40 %).

Dans la dimension de risque "promesses d'intérêts", l'évaluation du risque s'est par conséquent nettement améliorée : fin 2022, les institutions de prévoyance sans garantie de l'Etat et sans solution d'assurance complète sont moins nombreuses que l'année précédente à présenter un risque plutôt élevé ou élevé, à savoir 33 % (année précédente : 52 %).

Composante du risque : promesses d'intérêts



Situation des institutions de prévoyance avec garantie de l'Etat

La mauvaise année de placement a également eu des répercussions négatives sur les institutions de prévoyance avec garantie de l'Etat. La performance moyenne de la fortune nette réalisée par les institutions de prévoyance s'est élevée à -8,2 % pour l'année sous revue (année précédente : 8,3 %). La situation de couverture moyenne des institutions de prévoyance a baissé en conséquence à 81,3 % (contre 89,3 % fin 2021). Au vu de cette situation difficile, il convient que les institutions de prévoyance bénéficiant de la garantie de l'Etat vérifient si le refinancement prévu pour atteindre un taux de couverture d'au moins 80 % peut encore être atteint dans les délais ou si des mesures supplémentaires sont nécessaires.

Au cours de l'année sous revue, les taux d'intérêt promis pour les futures rentes de vieillesse ont encore été légèrement réduits, même pour les institutions de prévoyance avec garantie de l'Etat. La moyenne des taux d'intérêt futurs promis par les institutions de prévoyance avec garantie de l'Etat s'élevait à 2,42 % fin 2022 (année précédente : 2,51 %).

Conséquences pour les assurés

En raison de la mauvaise performance moyenne au cours de l'année sous revue, la rémunération moyenne de l'avoir de vieillesse des assurés actifs a également baissé, passant de 3,69 % fin 2021 à 1,90 % fin 2022. En comparaison, le renchérissement annuel en Suisse en 2022 était de 2,8 % (année précédente : 0,6 %) selon l'Office fédéral de la statistique (OFS). Cela signifie que pour l'année 2022, de nombreux assurés actifs ont dû accepter pour la première fois depuis longtemps un taux d'intérêt réel négatif sur la fortune de la prévoyance professionnelle.

Il s'agit là d'une nouvelle négative. Toutefois, sur la base des analyses effectuées dans le thème central de cette année (chapitre 3 du rapport sur la situation financière des institutions de prévoyance), on peut dire que - sur le long terme - les rendements des placements, c'est-à-dire le troisième contributeur caractéristique du deuxième pilier, ont jusqu'à présent satisfait, voire dépassé, les attentes placées en eux.

Fin 2022, 16,1 % (0,1 % l'année précédente) des institutions de prévoyance sans garantie de l'Etat et sans solution d'assurance complète se trouvaient en découvert. Cela peut être source d'incertitude. Qu'est-ce que cela signifie pour les assurés ? Les rentes en cours sont garanties dans le deuxième pilier, même pour les institutions de prévoyance en découvert. Les assurés actifs d'une institution de prévoyance en découvert peuvent être confrontés à des mesures d'assainissement telles qu'une baisse des taux d'intérêt ou même des cotisations d'assainissement. Cela dépend toutefois de la situation individuelle de l'institution de prévoyance. Un découvert n'entraîne pas automatiquement des mesures d'assainissement. A l'heure actuelle, on peut partir du principe que des cotisations d'assainissement ne seront nécessaires que dans de rares cas.

Conséquences pour les institutions de prévoyance

Un système de capitalisation tel que le connaît le deuxième pilier doit pouvoir faire face à des phases de forte volatilité des marchés financiers. En tant qu'investisseurs à long terme, les institutions de prévoyance s'accommodent si nécessaire de découverts périodiques, ce qui est autorisé par la loi. Les bonnes années boursières jusqu'en 2021 inclus ont permis à de nombreuses institutions de prévoyance de constituer entièrement leurs réserves de fluctuation de valeur. Elles ont ainsi été en mesure d'assumer les conséquences négatives de l'évolution des marchés des capitaux. En moyenne, les institutions de prévoyance ont utilisé environ les trois quarts de leurs réserves de fluctuation de valeurs cibles en 2022. Les institutions de prévoyance qui n'avaient pas suffisamment constitué leurs réserves de fluctuation de valeur jusqu'à fin 2021 sont désormais en découvert ou ne disposent plus que de faibles réserves de fluctuation de valeur. A la fin de l'année sous revue, 58 % des institutions de prévoyance disposaient d'une réserve de fluctuation de valeur d'au moins 25 % de leur valeur cible.

Les incertitudes élevées exigent des institutions de prévoyance qu'elles s'occupent encore plus intensivement de leur gestion financière. Cela vaut en particulier pour les institutions de prévoyance en découvert, mais pas seulement. Pour pouvoir garantir la stabilité financière à long terme, toutes les décisions concernant les prestations et les placements doivent être prises avec prudence. Les institutions de prévoyance doivent décider quels risques seront indemnisés à long terme et quel niveau de risque elles, ou les assurés et les employeurs, sont prêts à supporter.

Les quatre dimensions du risque pour l'évaluation de la situation financière

La première dimension de risque est le taux de couverture. Elle évalue la situation financière actuelle et a le plus grand poids dans l'évaluation globale. Les trois autres dimensions de risque sont davantage orientées vers l'avenir. La dimension de risque promesse d'intérêt mesure le risque qu'une institution de prévoyance supportera sur la base de ses garanties de rentes futures. La dimension de risque "capacité d'assainissement" mesure le risque qu'une institution de prévoyance supporterait en cas d'assainissement. La dimension de risque "stratégie de placement" mesure le risque de fluctuation de la stratégie de placement choisie par une institution de prévoyance. Les dimensions de risque orientées vers l'avenir servent à évaluer la résilience financière des institutions de prévoyance.



Conférence de presse

Berne, le 9 mai 2023

Assurance qualité et besoin de modernisation

Manfred Hüsler, directeur du secrétariat de la CHS PP

L'objectif majeur de la CHS PP est de défendre les intérêts financiers des assurés du 2^e pilier en alliant responsabilité et perspective à long terme afin de renforcer la confiance dans la prévoyance professionnelle.

C'est ainsi que nous avons présenté, dans le rapport d'activité de l'année dernière, le chapitre consacré aux principales réalisations de la CHS PP pendant les dix années qui ont suivi la réforme structurelle. Cette exigence est plus que jamais d'actualité dans le contexte de la crise de confiance qui suit la chute du Credit Suisse.

Pour la CHS PP, renforcer la confiance dans la prévoyance professionnelle signifie travailler sans relâche à l'assurance qualité dans les domaines que le législateur a placés sous sa compétence. Dans notre système de surveillance décentralisé, cela comprend notamment les activités suivantes :

1. agrément et assurance qualité des experts en prévoyance professionnelle ;
2. assurance qualité des organes de révision des institutions de prévoyance ;
3. uniformisation des pratiques de surveillance et élaboration d'exigences minimales pour l'activité des autorités de surveillance régionales.

Au cours de l'année écoulée, la CHS PP a notamment adopté la révision des directives concernant l'agrément des experts en prévoyance professionnelle. Les exigences applicables à l'agrément des personnes morales étaient auparavant rudimentaires ; la loi n'en fait même pas mention.

Étant donné l'importance de l'activité des experts en prévoyance professionnelle et le fait que les mandats d'expertise sont aujourd'hui presque exclusivement confiés à des bureaux d'experts, cette situation n'était plus tenable. Dans le cadre des exigences minimales, les personnes morales doivent désormais établir, entre autres, un concept de mesures valables lors de l'accomplissement de mandats d'expertise.

Collaboration avec les autorités de surveillance régionales

Depuis le début de son activité, la CHS PP travaille intensivement à l'uniformisation des pratiques de surveillance, en collaboration avec les autorités de surveillance régionales. Les principaux thèmes abordés en 2022 étaient, d'une part, la mise en œuvre des directives sur les exigences de transparence et de contrôle interne pour les institutions de prévoyance en concurrence entre elles et, d'autre part, les exigences en matière d'information

sur les risques que les institutions de libre passage doivent fournir à leurs clients dans le domaine de l'épargne-titres.

En outre, un projet en cours depuis 2020 doit déboucher sur l'élaboration d'exigences techniques minimales complètes pour l'activité des autorités de surveillance régionales axée sur les risques. Ces exigences minimales sont essentielles dans une structure où la surveillance hiérarchique des autorités régionales ne relève pas de la CHS PP, mais des services cantonaux ou intercantonaux concernés.

Avec ce projet, la CHS PP et les autorités de surveillance régionales poursuivent l'objectif de contribuer, en fixant des exigences techniques applicables à une activité de surveillance axée sur les risques, au développement d'une activité des autorités de surveillance régionales qui soit encore plus uniforme et mieux axée sur les défis de la prévoyance professionnelle.

Ce projet important avec les autorités de surveillance régionales se poursuit. En 2023, nous prévoyons de définir les exigences minimales en matière d'évaluation des risques financiers et non financiers pertinents. Nous espérons être en mesure de présenter les premiers résultats de ces travaux avant la fin de l'année.

La CHS PP et les autorités de surveillance régionales s'efforcent de relever les défis actuels qui, comme évoqué, sont très exigeants. Comme déjà souligné l'année dernière, ces activités ne sauraient compenser entièrement les limitations de la surveillance dans plusieurs domaines importants de la législation.

Évaluation de la réforme structurelle de la prévoyance professionnelle

Malheureusement, le blocage des réformes de la prévoyance professionnelle empêche également de procéder aux adaptations dans les domaines de la surveillance, de la révision et des experts. Après l'accord trouvé au Parlement sur la réforme LPP 21, nous avons toutefois confiance dans le fait que l'évaluation de la réforme structurelle demandée par le Parlement conduira à des améliorations concrètes dans le domaine de la surveillance.

Après dix années d'expérience avec la réforme structurelle, il est urgent d'entreprendre la modernisation nécessaire du système légal de contrôle et de surveillance. La CHS PP a élaboré une série de propositions à ce sujet et les a rassemblées dans une prise de position qui peut être consultée sur notre site Internet (<https://www.oak-bv.admin.ch/fr/themes/evaluation-reforme-structurelle>).

Se préparer aux mutations du paysage de la prévoyance

Les instruments de surveillance existants ont particulièrement besoin de réforme. Contrairement aux autres systèmes de surveillance comparables – par exemple la surveillance des assureurs-maladie sociaux – les instruments des autorités de surveillance régionales et de la CHS PP prévus par la LPP n'ont pas été adaptés aux circonstances changeantes du 2^e pilier. On mentionnera en particulier le processus de concentration dans le 2^e pilier.

Cette concentration a entraîné la croissance des institutions collectives et communes et a fait apparaître un nombre toujours plus important de sociétés de services à but lucratif. Aujourd'hui, près des trois quarts des assurés actifs sont affiliés à une institution collective ou commune. Les institutions collectives et communes jouent donc désormais un rôle central dans le système, sans que la législation actuelle tienne compte de cette importance et de cette complexité.

Par exemple, la loi dispose que l'autorité de surveillance doit s'appuyer sur les rapports de l'expert en prévoyance professionnelle et de l'organe de révision. Par contre, elle ne prévoit pas la possibilité pour l'autorité de surveillance, même en l'absence de doutes sur le respect de la légalité, d'exiger d'une institution assujettie qu'elle lui fournisse certaines informations dans le but de procéder à une vérification par échantillonnage ni de procéder à des contrôles directement dans ses locaux.

Ces lacunes de la législation en matière de surveillance rendent difficile une activité de surveillance efficace dans le cas d'institutions collectives et communes complexes confrontées à des conflits d'intérêts.

La CHS PP considère que le législateur devrait renforcer et étendre les instruments de surveillance en s'inspirant des réglementations existantes dans les systèmes de surveillance modernes comparables.

À cela s'ajoute le fait que la CHS PP n'a légalement aucun moyen d'imposer, si nécessaire, des exigences aux autorités de surveillance (en particulier des directives assurant une activité de surveillance uniforme). En d'autres termes, les efforts de la CHS PP pour harmoniser les pratiques de surveillance sont sérieusement limités.